

La Rochelle, le 11 mai 2004

ARRETE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA  
NATURE ET DES SITES

N° 1417 SE/BNS

Imposant à la Communauté d'agglomération du Pays  
Rochefortais des mesures dans l'environnement  
de l'usine d'incinération des ordures ménagères d'Echillais

LE PREFET DE CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 octobre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1988 modifié le 12 mars 2002 et le 7 mai 2002,  
autorisant la CDA de Rochefort à exploiter une usine d'incinération des ordures ménagères  
sur le territoire de la commune d'Echillais ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 mars 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du

CONSIDERANT que les résultats des mesures des rejets de dioxines à l'émission montrent  
que le flux annuel est susceptible de dépasser un seuil de 0,5 g/an ;

CONSIDERANT l'importance relative des différentes voies de transfert vers l'être humain ;

CONSIDERANT qu'il convient de vérifier l'impact de ces rejets dans l'environnement ;

LE TITULAIRE de l'autorisation entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La CDA de Rochefort exploitant une installation d'incinération de déchets  
ménagers et assimilés sur le territoire de la commune d'Echillais, est tenue de proposer et  
mettre en œuvre, à ses frais, un dispositif de suivi de ses rejets de dioxines dans  
l'environnement.

Cette proposition inclura une définition des supports analysés tenant compte de l'environnement. Elle fera apparaître l'emplacement des prélèvements et leur distance par rapport à l'unité d'incinération, justifié au regard des endroits où l'impact de l'installation est supposé être le plus grand.

**Article 2 : Délais**

La proposition sera fournie dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la mesure sera réalisée dans le mois suivant et les résultats transmis en trois exemplaires dès leur réception.

**Article 3 : Voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais.

Le Préfet,

Signé

Christian LEYRIT